

PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

Décret n° 80/213 du 15/ 05/1980
Portant nomination de Monsieur MABONA
Georges Agent Commercial en qualité de
Directeur Commercial de la Société Na-
tionale de Recherches et d'Exploitation
Pétrolières en abrégé "HYDRO-CONGO"

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu l'ordonnance n°14/73 du 4 Juin 1973 portant création de la Société
Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières en abrégé "HYDRO-CONGO";

Vu le décret n°79/005 du 9 Janvier 1979 portant approbation des Statuts
de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières en abrégé
"HYDRO-CONGO",

Vu le décret n°80/065 du 2 Février 1980 portant attributions et organisa-
tion du Ministère des Mines et de l'Energie;

Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Minis-
tre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres;

Vu le décret n°79/706 du 30 Décembre 1979 modifiant la composition du
Conseil des Ministres;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er.— Monsieur MABONA Georges, Agent Commercial, est nommé Directeur
Commercial de la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières en
Abrégé "HYDRO-CONGO".

Article 2.— Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

...../.....

LE C R E T N° 80/214 / du 15/5/80
portant organisation et fonctionnement du Centre de Recherche pour la Formation des Adultes.

(/u la constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 32/65 du 12 Août 1965 fixent les principes généraux de l'enseignement ;

(/u le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le décret n° 79/706 du 30 décembre 1979 modifiant la composition du Conseil des Ministres

(/u le décret n° 79/488 du 11 septembre 1979 fixant les indemnités de fonction des titulaires de certains postes administratifs ;

(/u le décret n° 77/467 du 7/9/77 portant attribution et organisation du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Le Conseil de Cabinet entendu.

LE C R E T E :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Il est créé un Centre de Recherche pour la Formation des Adultes, rattaché à la Direction de la Formation Continue et de l'Alphabétisation du Ministère de l'Éducation Nationale.

Le siège du Centre est fixé à Pointe-Noire.

Article 2 : Le Centre de Recherche pour la Formation des Adultes est chargé d'assurer :

la recherche sur les caractéristiques des adultes et à la mise au point des structures, des programmes, des techniques et des méthodes d'alphabétisations et post-alphabétisations.

- l'impression et la diffusion des documents élaborés par le centre ;
- la formation des alphabétiseurs, des responsables de l'alphabétisation et éventuellement des stagiaires en provenance des autres Etats ;

A ce titre, le Centre reprend les activités antérieurement dévolues à l'Opération d'Education des Travailleurs du Bois (OPETRAB) dont il hérite le patrimoine.

TITRE II - DE L'ORGANISATION DU CENTRE

Chap. I^{er} - DU COMITE CONSULTATIF

Article 3 : Un comité consultatif est institué auprès du centre de Recherche pour la formation des Adultes.

Cet organisme a pour rôle de proposer au Ministre de l'Education Nationale toute mesure utile à la bonne marche du centre et de préparer les décisions nécessaires.

Article 4 : Le Comité consultatif est obligatoirement saisi :

- du programme de formation
- du projet du budget
- du règlement intérieur
- de toute nomination du personnel du centre
- de toutes les questions relatives aux stages
- des conventions de coopération bilatérales ou multilatérales.

Article 5 : Le comité consultatif est composé comme suit :

Président : le Directeur de la formation Continue et de l'Alphabétisation

Membres :

- le Directeur Régional de l'Enseignement au Kouilou
- le Directeur du centre
- deux Membres du Parti du centre
- deux Membres du Syndicat du centre
- un Représentant des Administrations, des Entreprises ou des organisations des masses dont relèvent les stagiaires.

Article 6 : Les fonctions de Membres du comité consultatif sont gratuites et ne donnent droit à aucun avantage.

Article 7 : Le Comité consultatif se réunit en principe deux fois par an. En cas de nécessité il peut être convoqué à tout moment par son président ou à la demande des deux tiers de ses Membres/-

.../...



...../....

Article 8 : le Comité Consultatif rend sur toutes les questions dont il est saisi ou dont il se saisit, des avis qui par eux mêmes n'est pas forcé, obligatoire mais tendent à éclairer le Ministre de l'Education Nationale sur les dispositions ~~impossibles~~ à prendre concernant le centre.

Les délibérations du comité consultatif donnent lieu à la rédaction d'un procès verbal dont un exemplaire est adressé au Ministre de l'Education Nationale.

Chapitre II - DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE

Article 9 : La Direction Administrative comprend :

- un Directeur assisté d'un conseiller technique, d'un planificateur et d'un Secrétaire Principal.
- Un Chef de service administratif et financier.
- Un Chef de service de la production.
- Un Chef de service de la recherche et des Actions pédagogiques.
- Un Chef de service de la Formation.

Article 10 : Le Directeur assure la direction administrative, financière et technique du centre.

Article 11 : Le fonctionnement intérieur du Centre et les attributions des différents services seront définis par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Les recettes et dépenses affectées au fonctionnement du centre de recherche pour la formation des Adultes donnent lieu à l'établissement sur la loi du budget au titre du Ministère de l'Education Nationale, d'une annexe particulière.

Article 13 : le projet du budget du centre est établi par le Directeur du centre et soumis au comité consultatif qui le fait parvenir en temps utile au Ministre de l'Education Nationale avec ses observations.

TITRE IV - DU PERSONNEL

Article 14 : le personnel en service au centre de recherche pour la Formation des Adultes relève de l'autorité du Ministre de l'Education Nationale.

Il est régi par la législation en vigueur dans la Fonction Publique.

...../....



TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : le Directeur et les chefs de service du centre de recherche pour la Formation des Adultes percevront les indemnités de fonction prévues par le décret 79/488 du 11 septembre 1979.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. / -

15/05/1980

Fait à Brazzaville, le

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMI.-

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Le Ministre des Finances,

Antoine NDINGA.-

Henri LOZES.-

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

~~X~~